



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ONILLON AURELIEN

32, Bas Puy Albert

--  
79700 Mauleon

Références : 2025 03019

Code AIOT : 0057900247

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ONILLON AURELIEN implanté 32, Bas Puy Albert -- 79700 Mauleon. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONILLON AURELIEN
- 32, Bas Puy Albert -- 79700 Mauleon
- Code AIOT : 0057900247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine connue au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° E186 du 20 janvier 2021).

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Installations électriques et plan | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 10 | Prélèvements                      | Arrêté Ministériel du                        | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | et consommation d'eau | 27/12/2013, article 18  |                                                                                                                            |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Recensement des risques                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8        | Sans objet        |
| 2  | Accès véhicules à l'installation               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12       | Sans objet        |
| 3  | Dispositions constructives                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie et affichage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13       | Sans objet        |
| 6  | Stockage et rétention                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15       | Sans objet        |
| 7  | Déchets et sous-produits animaux               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33       | Sans objet        |
| 8  | Déchets et sous-produits animaux               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34       | Sans objet        |
| 9  | Déchets et sous-produits animaux               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35       | Sans objet        |
| 11 | Prélèvements et consommation d'eau             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19       | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection globalement conforme. Toutefois, afin de prévenir le risque électrique, l'installation devra être vérifiée par un professionnel, et un disconnecteur devra être installé de façon à préserver la ressource en eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Recensement des risques

|                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, localisation des risques                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                              |
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                            |

Présence d'un plan de localisation des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Accès véhicules à l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

(...)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence d'accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Présence d'une zone de parking identifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage effluents

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

**Constats :**

Présence d'une fosse circulaire en béton de 600 m<sup>3</sup>.

Présence d'une clôture de sécurité.

Présence d'une échelle de secours.

Présence d'une signalétique du danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### Constats :

Présence d'un point d'eau naturel de plus de 1000 m<sup>3</sup>.

Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Présence de la facture de vérification des extincteurs datée du 8/10/2024.

Présence de l'identification de la coupure électrique sur le compteur.

Présence de l'affichage des n° d'appels et de l'affichage des consignes à prendre en cas d'incendie

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : Installations électriques et plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations

#### Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### Constats :

Absence de salarié.

Absence de l'attestation de vérification des installations électriques, des devis sont en cours.

Présence des fiches de données de sécurité.  
Présence du registre des risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre l'attestation de vérification des installations électriques et selon le résultat, les éléments permettant de connaître les suites données à cette vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Stockage et rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence d'une cuve à fuel double paroi.

Présence de produits de désinfection associés à des dispositifs de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Déchets générés par l'exploitation collectés, triés, et stockés en attente de collecte dans des filières autorisées.

Présence de zones de tri de matériel inutilisé.

Déchets ultimes stockés dans des bacs jaunes (Déchets d'activités de Soins à risques infectieux).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage déchets et sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Déchets de l'exploitation triés et stockés à l'abri.

Déchets d'emballage, ficelles, filets et sacs papier triés, stockés avant enlèvement et déchets de soins stockés dans un bac jaune.

Présence d'un conteneur fermé et étanche, à température négative pour le stockage des animaux morts.

Présence d'un conteneur étanche pour le stockage des animaux morts en attente du passage de l'équarrisseur. Présence d'un emplacement séparé de toute autre activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination déchets et sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou

éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Déchets plastiques et papier repris par la coopérative.

Flacons, ampoules repris par la collecte médicale.

Déchets de soins à risques infectieux repris par le cabinet vétérinaire.

Les autres déchets liés à l'entretien de l'installation (matériel inutilisé) sont triés en attente d'enlèvement ou de réutilisation.

Présence des bons équarrissage.

Pas de zone de brûlage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

**Constats :**

Présence d'un compteur d'eau.

Présence d'un relevé mensuel des consommations.

Absence de disconnecteur. L'exploitant dit avoir un système de vanne manuelle afin d'éviter le retour d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer un disconnecteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Présence d'un forage déclaré.

**Type de suites proposées :** Sans suite